

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet GTT du site d'essais d'ArianeGroup à Vernon (Eure)

# Le préfet de l'Eure

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2025-01 du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu la décision n°2025-153 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/24/108 du 11 décembre 2024 autorisant la société ArianeGroup à exploiter une installation d'essais de moteurs spatiaux sur la commune de Vernon;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2025–005907 relative au projet GTT « Essai d'un démonstrateur de cuve d'hydrogène liquide » du site d'essais d'ArianeGroup de Vernon (Eure), déposée par la société ArianeGroup et reçue complète le 19 mai 2025 ;
- Vu Le plan de prévention des risques technologiques autour du site d'essais d'ArianeGroup à Vernon approuvé le 31 août 2012 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, relevant du régime Seveso seuil haut, dont l'activité principale est la mise en essais de moteurs spatiaux, encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2024;

**Considérant** que la nature du projet de modification consiste en la réalisation d'un essai d'un démonstrateur de cuve d'hydrogène liquide conçu par l'entreprise GTT;

Considérant que le site ArianeGroup relève du classement SEVESO seuil haut compte tenu des quantités d'hydrogène stockées sur site (substances nommément désignée inflammable);

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations

classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de modification induit une augmentation des volumes d'hydrogène et de gaz inflammables liquéfiés stockés sur le site ;

### Considérant que le projet de modification :

- n'est pas situé dans une ZNIEFF ou zone NATURA 2000 habitats ou oiseaux ;
- est situé :
  - > à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « La forêt de Vernon et des Andelys » ;
  - à 22m de la ZNIEFF de type I « Le carrefour de la route de la madeleine » ;
  - → à 1 km de la ZNIEFF de type I « La mare du clos marin »;
  - > à 1,4 km de la ZSC « Les grottes du mont Roberge » ;
  - ≥ à 1,5 km de la ZNIEFF de type I « La côte du Roule »;
  - > à 1,6 km de la ZNIEFF de type I « La côte de la justice » ;
  - à 2 km de la ZSC « Vallée de l'Epte » ;
  - ≥ à 2,2 km du site inscrit « la rive droite de la Seine à Vernon »;
  - à 2,8 km du site classé « bords de la Seine, avenues et place de Vernon » ;

Les activités du site n'exercent néanmoins aucun impact sur ces zones ;

- n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- n'est pas situé dans un parc naturel ou une réserve naturelle et qu'il n'y en a pas dans un rayon de trois kilomètres autour du site ;
- est situé à 270 m du monument historique « ancien prieuré de Saulseuse » (non directement concerné par les périmètres de protection de monuments historiques) sans que le projet ne soit visible depuis la voie publique ;
- n'est pas situé dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit ;
- est situé dans une commune couverte par un PPRT autour du site d'essais d'ArianeGroup et approuvé le 31 août 2012 ;
- est en dehors de toute zone humide avant fait l'obiet d'une délimitation :
- est situé dans commune de la zone de répartition des eaux de la nappe d'Albien ;
- est en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** que le projet de modification nécessite la construction, sur une surface totale de 2 144 m² d'une plateforme pour accueillir le démonstrateur de cuve (dans une fosse de rétention), d'un stockage d'azote liquide, d'une tuyauterie qui relie le stockage d'azote liquide et la maquette, d'une torchère, de quatre conteneurs ou bungalows et d'une zone pour manœuvrer les camions citernes, ainsi qu'une voirie de 1 300 m² pour accéder à la plateforme ;

**Considérant** que le projet de modification concerne une surface à imperméabiliser de 186 m² pour la plateforme et 1 300 m² pour la voirie ;

**Considérant** que le projet intègre la séquence ERC prenant en compte les enjeux faunes/flores locaux;

**Considérant** que le projet de modification prend en compte les risques liés à l'augmentation des capacités de stockage d'hydrogène et de gaz inflammables liquéfiés ;

**Considérant** l'absence d'impact cumulé significatif avec d'autres projets existants ou approuvés ;

**Considérant** que l'impact du projet sur le bruit, les vibrations, les émissions lumineuses ou le trafic supplémentaire de véhicules n'est pas significatif par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que ce projet de modification ne nécessite pas d'augmentation de la consommation d'eau ;

Considérant que ce projet de modification n'est pas source d'odeurs ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendre pas de rejets aqueux supplémentaires vers le milieu naturel ;

**Considérant** que l'impact du projet de modification sur les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) est négligeable ;

Considérant que l'impact global du projet de modification sur la qualité de l'air est négligeable ;

**Considérant** que le projet de modification induit un impact faible de la quantité de déchets, mais que plusieurs exutoires seront utilisés par l'exploitant;

**Considérant** que les produits utilisés dans le cadre du projet étant déjà mis en œuvre sur le site, les potentiels de danger liés aux produits sont inchangés et ne modifient pas l'étude de dangers du site ;

Considérant que les phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée des risques du projet engendrent des effets létaux significatifs (SELS), létaux (SEL) et irréversibles (SEI) en dehors du périmètre du site sans toutefois modifier les niveaux d'aléas tels que définis dans le plan de prévention des risques technologiques du 31 août 2012;

Considérant que le projet de modification ne rend pas nécessaire de demande au titre de l'urbanisme ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial;

#### DÉCIDE

#### Article 1er

Le projet de modification « GTT » sur le site d'essais d'ArianeGroup à Vernon (Eure) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 2 3 IIIIN 2025

Pour le préfet de l'Eure et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Eure Boulevard Georges Chauvin CS 40011 – 27020 Evreux Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.